

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
AUX ABORDS DU BOIS DU GOUANDOUR**

Le Maire de Crozon,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L-2212-2 et L-2213-4,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L- 362-1 et suivants,

Vu le Code Rural et notamment son article L-161-5,

Vu le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la Loi n° 92-1 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels,

Vu la charte du Parc naturel régional d'Armorique 200962024 approuvée par les décrets du 4 janvier 2010 portant classement du Parc naturel régional d'Armorique et n° 2019-427 du 9 mai 2019 portant prorogation du classement du parc naturel régional d'Armorique, et notamment son axe stratégique n° 2, orientation opérationnelle 2.4 : « organiser la maîtrise des activités de pleine nature »,

Considérant que la commune de Crozon s'est engagée dans une politique de développement économique s'appuyant sur un tourisme respectueux du patrimoine naturel (protection et gestion des sites naturels, création d'itinéraires de randonnées ...).

Considérant que le bois de Gouandour est un espace naturel sensible, propriété du Département du Finistère et que de tels espaces naturels doivent être des espaces de quiétude,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers du réseau d'itinéraires de randonnées et du réseau de cheminements doux,

ARRETONS

Article 1 : Chemins ruraux et d'exploitation

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite de manière permanente sur les chemins ruraux et d'exploitation énumérés ci-dessous :

- Chemin rural joignant la RD n° 155 (rue Nominoë) à la VC n° 87 (route de Gouandour), depuis la parcelle cadastrée section BL n° 323 jusqu'à son intersection avec la VC n° 87
- Chemin rural situé dans le prolongement de la rue Marie Curie, depuis la parcelle section BL n° 406 jusqu'à son intersection avec le chemin rural visé à l'alinéa précédent.

Article 2 : Dérogations.

L'interdiction visée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules prioritaires de secours et de police, ni aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des chemins et des espaces naturels ruraux. Elles ne s'appliquent pas non plus aux véhicules utilisés dans le cadre d'une mission de service public, ni aux véhicules des services techniques municipaux de la commune de Crozon.

L'interdiction visée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules des propriétaires, ou de leurs ayant-droits, des parcelles desservies par lesdits chemins ruraux ou d'exploitation, lorsqu'il s'agit de la desserte de leur(s) parcelle(s).

L'interdiction visée à l'article 1 ne s'applique pas aux associations de chasseurs pour leurs actions cynégétiques collectives (ex : battues) dès lors que celles-ci pourraient entraîner un danger pour les usagers des voiries environnantes, sous réserve d'en avoir préalablement informé les services municipaux.

Une dérogation à l'article 1 pourra être accordée par l'autorité municipale à un nombre limité de véhicules terrestres à moteur nécessaires à l'organisation et à la sécurité de manifestations sportives ou culturelles préalablement autorisées par la commune de Crozon ou la préfecture du Finistère.

Une dérogation à l'article 1 pourra être accordée par l'autorité municipale aux véhicules terrestres à moteur utilisés pour des services occasionnels de transport public routier de personnes à mobilité réduite dont le propriétaire est titulaire d'une licence professionnelle délivrée par le Ministère chargé des Transports.

Article 3 : Information du public.

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Des panneaux mentionnant l'interdiction de circulation seront apposés sur les chemins désignés à l'article 1^{er}. Le cas échéant, des barrières amovibles pourront être installées sur ces chemins

Article 4 :

Ampliation de l'arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Châteaulin et pour application chacun en ce qui les concerne à :

- BTA de Gendarmerie Nationale de la Presqu'île de Crozon,
- Office français de la Biodiversité,
- Fonctionnaires chargés de certaines fonctions de police judiciaire et désignés par la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 (article 8),
- Police municipale,
- Département du Finistère
- Office national des Forêts
- Services techniques municipaux.

Fait à Crozon, le 07 mars 2025

P/Le Maire :

L'adjoint délégué

